

STATUTS

de l'Association Sportive de l'IGN

(AS IGN)

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 3 avril 2018 et déposés à la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne (94).

TITRE I : Intitulé – Objet social – Siège social – Durée
TITRE II : Composition – Admission – Membres – Radiation
TITRE III : Administration – Fonctionnement
TITRE IV : Assemblées Générales
TITRE V : Vie de l'association

TITRE I : intitulé – objet social – siège social – durée

Article 1 : intitulé de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Sportive de l'IGN (ASIGN).

Article 2 : objet social

Cette association a pour objet la pratique des exercices physiques ou ayant trait au bien-être. Elle a pour vocation à regrouper plusieurs activités sportives aussi bien de loisir que de compétition.

Article 3 : siège social

Le siège social de l'association est fixé au
73 Avenue de Paris
94165 SAINT-MANDÉ CEDEX

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4 : affiliation

L'Association Sportive de l'Institut national de l'information géographique et forestière est affiliée aux fédérations françaises de sports lorsque la pratique le nécessite. Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de ces fédérations.

Article 5 : durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : admission – composition – radiation

Article 6 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être membre du personnel de l'IGN, adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur de l'association ratifié en assemblée générale.

Les conjoints et les enfants à charge du personnel de l'IGN, les retraités de l'IGN, les membres d'une association partenaire sont autorisés à adhérer à l'Association Sportive moyennant la même cotisation.

Seule la section Course d'Orientation acceptera les adhérents extérieurs sans approbation du CA car c'est le seul club représentant le Val de Marne.

Tous les autres cas particuliers seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions avec avis motivés aux intéressés. Cependant, aucune discrimination ne peut être fondée sur des critères de sexe, d'âge, d'apparence physique, d'orientation sexuelle, de nationalité, de race, de religion, de convictions politiques ou encore sur des critères sociaux.

Article 7 : composition de l'association

L'association se compose de membres actifs et éventuellement de membres d'honneur.

Les membres actifs sont les personnes qui participent aux activités de l'association et versent annuellement la cotisation fixée par le règlement intérieur.

Les membres d'honneur sont des personnes reconnues par le Conseil d'Administration comme rendant des services à l'association. Elles sont dispensées du paiement de la cotisation et ont une voix délibérative dans toutes les assemblées générales.

Article 8 : radiation

La qualité de membre de l'association se perd par décès, par démission, ou par radiation décidée par le Conseil d'Administration.

Toute démission, pour être acceptée, doit être adressée par écrit au Président de l'association et être accompagnée des sommes dues par le membre.

En cas de non règlement des sommes dues, de non-conformité aux présents statuts ou au règlement intérieur de l'association, ou pour fautes graves, le Conseil d'Administration peut décider la radiation d'un membre après avoir précisé à l'intéressé ce qui lui était reproché et avoir entendu ses explications. La décision est notifiée par écrit au membre exclu dans les cinq jours qui suivent la décision. Le membre exclu peut présenter un recours devant la prochaine assemblée générale.

TITRE III : administration – fonctionnement

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de six membres au moins et vingt au plus, élus par liste, au scrutin secret, pour un an par l'assemblée générale ordinaire. L'association veillera à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Le Conseil d'Administration se renouvelle chaque année, les membres sortants sont rééligibles.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les membres actifs, appartenant au personnel de l'IGN, à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du ou des membres concernés. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, et toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et civiques et ne peuvent être rémunérés à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu aux membres de l'association.

Article 10 : bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'au moins un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier-adjoint et un secrétaire. Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau est élu pour un an. Dans le cas d'un départ au sein du bureau, un membre du CA sera choisi comme remplaçant jusqu'à la prochaine AG.

Article 11 : modification des statuts et de l'identité des membres du Conseil d'Administration

Toute modification concernant les statuts et l'identité des membres du Conseil d'Administration de l'association doit être déclarée à la Préfecture du siège social de l'association dans les trois mois suivant les changements.

TITRE IV : assemblées générales

Article 12 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et concerne tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les représentants légaux des mineurs de moins de seize ans (parents, tuteurs, ...) peuvent prendre part au vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et inscrit sur la convocation.

Elle peut être convoquée à la demande du dixième des membres de l'association.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis dans la limite de trois procurations par membre présent.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Le quorum requis pour la validation des décisions est la représentation du quart des membres pouvant siéger aux assemblées générales. Si le quorum n'est pas atteint, une prochaine assemblée générale est organisée une heure après la première assemblée générale et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et par un administrateur.

Article 13 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, proposés par le Conseil d'Administration ou le cinquième des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la demande du cinquième des membres de l'association, dans un délai d'un mois avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte des modifications de statuts proposés.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis dans la limite de trois procurations par membre présent.

Pour la validation des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers des membres de l'association ayant le droit de vote présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

TITRE V : vie de l'association

Article 14 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- de la subvention de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;
- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de tout organisme public ;
- des produits de vente d'articles divers liés aux activités de l'association ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs réglementaires.

Les dépenses se répartissent entre les frais nécessaires aux diverses activités de l'association et à sa gestion interne.

Article 15 : gestion de l'association

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 16 : règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire, détermine les mesures de détails nécessaires pour assurer le fonctionnement et l'exécution des statuts.

Article 17 : dissolution – liquidation

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations de l'IGN ou à toute association poursuivant une activité similaire, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Aucun des membres de l'association ne peut se voir attribuer une part des biens de l'association.